



**Appel d'offres
relatif à la commande d'une évaluation finale externe
du projet « FSP MJI : Création d'une école de journalisme en
Birmanie »**

**passé en procédure adaptée, dans le cadre de l'article 27 du décret
n°2016-360 du 25 mars 2016, pris en application de l'ordonnance
n°2015-899 du 23 juillet 2015**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Pièce n°1

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché – dispositions générales	p.2
- Nature du marché	
- Objet du marché	
- Dispositions générales	
- Durée / délais d'exécution	
- Tranches et lots	
- Coordonnées de la personne responsable du marché	
- Emplacement des prestations	
- Délais	
- Pièces contractuelles	
Article 2 : Prix et règlement des comptes	p.5
Article 3 : Pénalités	p.6
- Force majeure	
Article 4 : Présentation des offres	p.6
Article 5 : Conditions d'envoi des offres	p.7
Article 6 : Ouverture des plis – Jugement des offres	p.8
Article 7 : Informations	p.9
Article 8 : Propriété et confidentialité du projet	p.9
Article 9 : Résiliation, nantissement et cession	p.10
- Redressement ou liquidation judiciaire	
- Résiliation pour inexécution	
- Nantissement et cession du contrat	
Article 10 : Litige	p.11

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nature du marché

Le présent appel d'offres est passé en procédure adaptée avec possibilité de négocier qui entre dans le cadre des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le présent marché est donc passé selon des modalités librement définies par CFI.

Les parties conviennent expressément du caractère de droit privé du présent contrat pour lequel les dispositions du CCAG fournitures courantes et services et du CCAG prestations intellectuelles ne s'appliquent pas.

1.2 Objet du marché

Les stipulations du présent Règlement de la consultation concernent la commande d'une évaluation finale externe du projet « **FSP : création d'une école de journalisme en Birmanie** » ci-dessous désigné « **FSP MJI** ». Les attendus de la prestation sont détaillés dans le Cahier des Charges Techniques (Pièce n°2).

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée sauf accord préalable de CFI. Dans l'hypothèse où CFI autoriserait la sous-traitance, les candidats devront indiquer l'identité du sous-traitant choisi et la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter. Le prestataire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant encoure la résiliation du marché à ses frais et risques. De même, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1.3.2 Candidatures

Conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pris en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les personnes énumérées ci-après (a)- à d)-) **ne pourront soumissionner au marché tel que défini à l'article 1^{er} du présent règlement**, et ne seront donc pas en mesure de formuler d'offre et avoir la qualité de candidat et *a fortiori* de prestataire dudit marché :

a)- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions suivantes prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;

b)- Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ;

c)- Les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, **les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée** en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

d)- Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent alinéa ne peuvent

être personnellement candidates à un marché. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

N.B. : Les dispositions des paragraphes a)- à d)- ci-avant sont applicables tant aux personnes qui se portent candidates qu'à celles qui sont membres d'un groupement de personnes qui se porterait candidat.

Les offres des soumissionnaires devront impérativement être conformes au Règlement de la consultation (pièce n°1) et au Cahier des Charges Techniques (pièce n°2).

Le dossier de consultation est transmis aux soumissionnaires par envoi électronique (sous format PDF).

En revanche, ceux-ci déposent leurs offres :

- 1) sous format papier, sous enveloppes, en 2 exemplaires reliés, au siège de CFI, à l'attention de Madame Marie-Laure BRILLET, par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou en main propre contre reçu,**
- 2) et sous format électronique à l'adresse courriel apo_eval_mji@cfi.fr (logiciels admis : WORD, EXCEL et PDF).**

1.4 Durée / délais d'exécution

Les délais d'exécution du présent marché courent à compter de la notification au prestataire et jusqu'à la validation par CFI du rapport final d'évaluation, prévue pour le **13 juillet 2018**.

1.5 Modification de détail du dossier de consultation par la société CFI

CFI se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Il informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever une réclamation à ce sujet ni s'écarter de ses orientations essentielles.

1.6 Tranches et lots

Le marché est composé d'un seul lot intitulé « **Evaluation FSP MJI** ».

1.7 Coordonnées de la personne responsable du marché

La personne responsable du marché est le Président Directeur Général de CFI, Monsieur Jean-Emmanuel CASALTA (62 rue Camille Desmoulins, 92441 Issy les Moulineaux, Téléphone du secrétariat : 01 40 62 32 39, contact mail : apo_eval_mji@cfi.fr).

1.8 Emplacement des prestations

Au siège de la société CFI, 62 rue Camille Desmoulins, 92441 Issy les Moulineaux, et sur les lieux d'intervention désignés dans le Cahier des Charges Techniques (pièce n°2).

1.9 Délais

1.9.1 Délai de réception des offres

Les enveloppes et les courriels contenant les offres devront être parvenus au plus tard :

le lundi 12 mars 2018 à 13 heures

à l'adresse ci-dessous :
CFI / Direction générale
À l'attention de Madame Marie-Laure BRILLET,
Chargée de mission évaluation qualité
62 rue Camille Desmoulins, 92441 Issy les Moulineaux
ainsi qu'à l'adresse courriel suivante : apo_eval_mji@cfi.fr.

Ce délai ne peut être dépassé. Aucune offre déposée au-delà des date et heure indiquées ci-dessus ne sera prise en compte.

Les dossiers qui seront remis ou dont l'avis de réception sera délivré après la date et l'heure limite ne seront pas examinés. Ils seront renvoyés à leur expéditeur.

1.9.2 Délai de validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre est fixé à 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

1.10 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

1. Le présent Règlement de la consultation (RC, pièce n°1) ;
2. Le Cahier des Charges Techniques (CCT, pièce n°2) ;
3. Le contrat de prestation de service expertise que CFI établira à destination du candidat retenu, contenant les conditions générales et les conditions particulières ;
4. L'offre du candidat retenu.

En cas de contradiction entre les différentes dispositions de ces documents ou de difficultés d'interprétation de celles-ci, les parties conviennent expressément que prévalent les dispositions du Règlement de la consultation et du Cahier des Charges Techniques par ordre décroissant.

ARTICLE 2 : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Valeur estimée du marché exprimée hors taxes : le marché ne pourra dépasser 25.000 €HT (vingt-cinq mille euros hors taxes).

2.2 Le prix, exprimé en euros, est réputé global et forfaitaire et inclut notamment :

- les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation ;
- l'ensemble des vacations et frais de déplacement et toutes sujétions nécessités par les réunions à prévoir avec les différents services de CFI et du prestataire ;
- l'ensemble des vacations et frais de déplacement et toutes sujétions nécessités par l'acquisition de la connaissance nécessaire à l'évaluation (et notamment les frais de transports nationaux et internationaux, visas, assurances, hébergements, et repas sur les territoires objets de l'évaluation, sans que cette liste soit limitative) ;
- les prestations d'études jusqu'à l'approbation des différents dossiers et notices par CFI ;
- les frais de secrétariat et notamment de reprographie.

Le montant des facturations sera majoré de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de l'établissement de la facture. Si ce taux venait à changer au cours du marché, le nouveau taux s'appliquerait de plein droit.

2.3 Le prix sera ferme pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Le prix sera réglé selon l'échéancier suivant :

- 1^{ère} tranche : 40% à la signature du contrat de prestation de service expertise,
- 2^{ème} tranche : 30% à la livraison du projet complet de rapport d'évaluation,
- 3^{ème} tranche : 30% à l'acceptation du rapport final.

Tout règlement doit comporter le bon pour paiement de la facture contresigné par la Direction générale, sans préjudice du respect des procédures internes de règlement propres à CFI.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées à terme échu, dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la réception de la facture.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET PÉNALITÉS

3.1 Force majeure

Les parties conviennent expressément que, pour l'exécution des présentes, ne constitue un cas de force majeure que la survenance des événements qui, en application des critères dégagés par la jurisprudence, ont reçu cette qualification de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat.

Une grève non généralisée à l'ensemble du territoire ou à l'échelon de la région Île-de-France, une occupation des locaux ou une manifestation ne sauraient recevoir, de cette simple occurrence, une telle qualification exonératoire de toute responsabilité juridique et financière.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES OFFRES

4.1. Une présentation sous format papier et sous format électronique

La présentation des offres se déroulera en une phase unique d'analyse des candidatures et des offres, qui seront remises à CFI, sous format papier dans une enveloppe principale sur laquelle sera mentionnée « **Evaluation FSP MJI** » qui contiendra elle-même deux enveloppes :

1. l'une sur laquelle il sera mentionné « **Candidature** » et qui contiendra la candidature (en 2 exemplaires reliés) et,
2. l'autre sur laquelle il sera mentionné « **Offre technique et financière** » et qui contiendra l'offre technique et financière (en 2 exemplaires reliés).

La réponse devra être rédigée en **français**. Tout dossier incomplet sera rejeté.

L'ensemble des documents doit être signé et paraphé par une personne disposant du pouvoir d'engager la société, et revêtu du cachet de cette dernière.

En plus de la copie papier, le candidat fournira à CFI un exemplaire de sa candidature et de son offre technique et financière, enregistré sous format électronique, à l'adresse apo_eval_mji@cfi.fr avant la date et l'horaire limite de remise des offres (logiciels admis : WORD, EXCEL et PDF).

4.2. Renseignements concernant la candidature (à remettre dans une enveloppe sur laquelle il sera mentionné « Candidature » et à envoyer par courriel)

L'enveloppe « Candidature » du candidat contiendra les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature accompagnée du pouvoir de la personne habilitée à signer ;

- Un extrait Kbis à jour de l'entreprise immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou document équivalent d'enregistrement* ;
- Une déclaration du chiffre d'affaires des trois derniers exercices disponibles* ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat, leur ancienneté ;
- Les références de projets similaires à celui objet du marché sur les trois dernières années, avec indications suivantes : nom du client, descriptif succinct de la prestation, date de réalisation, contact du client.
- 2 exemplaires du règlement de la consultation (RC, pièce n°1), paraphé, daté et signé avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et revêtu du cachet de la société ;
- 2 exemplaires du cahier des charges techniques (CCT, pièce n°2), paraphé, daté et signé avec la mention manuscrite « lu et approuvé » et revêtu du cachet de la société ;
- Diverses documentations s'il le juge utile (facultatif).

De plus, le soumissionnaire retenu devra fournir, dans les meilleurs délais sans que ceux-ci n'excèdent sept (7) jours comptés à partir de l'envoi du courriel de CFI en faisant la demande, les documents suivants :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-8 du code du travail* ;
- Les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales* – obligatoirement rédigées en langue française – ;
- Un RIB ou un RIP.

CFI invite les candidats à s'assurer dès la constitution de leur offre, qu'ils seront bien en mesure de fournir tous ces documents dans ce délai.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre à CFI l'ensemble de ces documents à l'issue de ce délai de 7 jours, son offre sera rejetée et il sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les documents demandés avant que le marché ne lui soit attribué.

Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsiste des offres appropriées pour le pouvoir adjudicateur. Si les offres restantes, bien que conformes à l'objet du marché, ne sont pas acceptables, la procédure de passation du marché peut être déclarée infructueuse.

** Pour les soumissionnaires étrangers, il conviendra de fournir la copie légalisée d'un document équivalent.*

4.3. Renseignements concernant le contenu de l'offre technique et financière (à remettre dans une enveloppe sur laquelle il sera mentionné « Offre technique et financière » et à envoyer par courriel)

L'enveloppe « offre technique et financière » du candidat contiendra les éléments suivants :

- 2 exemplaires de l'offre technique et financière.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES

Les offres seront adressées :

- 1) sous format papier sous enveloppe cachetée (cf. article 4, à savoir une enveloppe principale intitulée « **Evaluation FSP MJI** », contenant deux enveloppes, l'une portant la mention « **Candidature** » et l'autre « **Offre technique et financière** ») à l'adresse suivante :

CFI - Direction générale
À l'attention de Madame Marie-Laure BRILLET,
Chargée de mission évaluation qualité
62 rue Camille Desmoulins, 92441 Issy les Moulineaux

L'enveloppe principale doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, de façon à être parvenue **avant** la date limite de remise des offres. Elle peut également être remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus, avant la date et l'heure indiquées à l'article 1.9.

- 2) ainsi qu'à l'adresse courriel suivante : apo_eval_mji@cfi.fr

ARTICLE 6 : OUVERTURE DES PLIS - JUGEMENT DES OFFRES

6.1 Seuls les dossiers complets, ne présentant pas d'irrégularité(s), contenant tous les documents demandés et reçus dans les délais seront examinés.

Les autres dossiers seront rejetés.

Le règlement de consultation (RC, pièce n°1) et le cahier des charges techniques (CCT, pièce n°2) doivent être datés, signés, paraphés et revêtus du cachet de la société ; le signataire n'oublie pas d'indiquer son nom et sa qualité, et de fournir son pouvoir d'engager sa société.

6.2 Les offres régulières en leurs formes seront analysées une à une puis comparativement.

En fonction de cette analyse, CFI pourra, le cas échéant, convoquer certains soumissionnaires à une présentation orale et leur demander librement les précisions ou compléments d'information qui seront jugés nécessaires quant à la teneur de leur offre.

CFI pourra engager une phase de négociation qui portera sur le prix, la qualité, les délais et les éléments d'exécution du marché, et qui sera formalisée par des échanges écrits, pendant une durée qui n'excèdera pas 15 jours.

Les offres seront jugées et classées selon les critères pondérés suivants :

Coût hors taxes de la prestation	20
Compréhension des termes de référence	20
Qualification de l'équipe d'évaluation	20
Expérience d'évaluations similaires	20
Qualité de la méthodologie	20

L'évaluation est effectuée sur un total de 100.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre obtenant le total le plus élevé.

Il est précisé que l'attribution du marché n'ira pas nécessairement au moins disant financier.

Le soumissionnaire retenu devra fournir, dans les meilleurs délais, sans que ceux-ci n'excèdent sept (7) jours comptés à partir de la lettre recommandée avec avis de réception ou du courriel de CFI en faisant la demande, les attestations fiscales et parafiscales – obligatoirement rédigées en langue française – visées à l'article 4.2 des présentes.

Il est rappelé aux candidats que, selon les dispositions du paragraphe III de l'article 18 du décret précité :

« Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II du présent article. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est éliminé. Le candidat suivant est alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres appropriées pour le pouvoir adjudicateur. Si les offres restantes, bien que conformes à l'objet du marché, ne sont pas acceptables, la procédure de passation du marché peut être déclarée sans suite ou, en cas d'appel d'offres, de procédure négociée après publicité et mise en concurrence préalables ou de dialogue compétitif, infructueuse ».

Si une offre apparaît anormalement basse, CFI pourra la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge utiles et vérifié les justifications fournies.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS

Tous renseignements d'ordre technique et/ou administratif peuvent être demandés par courriel uniquement, à l'attention de Marie-Laure BRILLET, Chargée de mission évaluation qualité, apo_eval_mjj@cfi.fr au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Les réponses aux questions seront fournies aux soumissionnaires 6 (six) jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 8 : PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

8.1 Propriété des résultats

Les résultats de l'évaluation seront en la pleine maîtrise de CFI, à compter du paiement intégral de chaque phase de la prestation. CFI pourra en disposer comme elle l'entend dans le cadre de son mandat et de ses activités. Le soumissionnaire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats de l'évaluation et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de CFI.

8.2 Confidentialité

CFI est propriétaire de tous les documents techniques, administratifs, financiers, juridiques qu'elle fournit lors de la consultation, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la fourniture et/ou tombées officiellement dans le domaine public.

Toute reproduction, exploitation, utilisation et représentation sous quelque forme ou support de toute nature sont strictement interdites (Code de la Propriété Intellectuelle). Toutefois, afin de satisfaire au nombre d'exemplaires des documents à fournir, le soumissionnaire pourra reproduire ces documents autant de fois que nécessaire, à la condition expresse d'un usage strictement interne.

Les informations susceptibles d'être portées à la connaissance des candidats dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres le sont uniquement en vue de leur permettre de présenter une offre.

Les candidats s'engagent à ne pas divulguer ces informations par quelque moyen que ce soit, ni à en tirer profit.

De ce fait, le soumissionnaire s'oblige, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par CFI, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- à ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par CFI, quel que soit le contenu des informations ;
- à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations communiquées par CFI, quel que soit le contenu des informations ;
- à ne pas communiquer, divulguer, révéler, utiliser, exploiter et commercialiser, directement ou indirectement les documents, les méthodes, les outils, le savoir-faire, les secrets de fabrique et les procédés communiqués par CFI ;
- à retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par CFI à l'issue de la présente consultation ;
- à faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel ;
- à faire respecter cette clause de confidentialité par ses conseils si ceux-ci ont accès aux informations et/ou documents communiqués.

De même, CFI ne pourra utiliser les documents fournis par les soumissionnaires que dans le cadre de son mandat et de ses activités.
La durée de l'engagement de confidentialité est illimitée.

8.3 Garanties

Le prestataire déclare disposer sans restriction ni réserve des droits d'exploitation des prestations objets du présent contrat.

Le prestataire garantit CFI contre tous recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l'occasion de l'exercice de ses droits par CFI, toute personne ou société ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations.

Le prestataire garantit CFI contre tous recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation mais qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des prestations ou sur leur exploitation par CFI.

ARTICLE 9 : RESILIATION, NANTISSEMENT ET CESSION DU CONTRAT

9.1 Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du prestataire, la résiliation est acquise de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à l'administrateur judiciaire ou au débiteur, dans le cas d'un redressement judiciaire simplifié, ou encore au liquidateur dans le cas d'une liquidation judiciaire qui, en vertu des dispositions de l'article L.621-28 du code de commerce, dispose seul de la faculté d'exiger la poursuite du contrat en cours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat ou à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

9.2 Résiliation pour inexécution

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une ou l'autre de ses obligations telles que prévues aux documents contractuels, l'autre partie pourra, si elle le souhaite, résilier

le contrat, 15 jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de poursuites en dommages et intérêts.

Il pourra être pourvu, par CFI, à l'exécution du service aux frais et risques du Prestataire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de fournir la prestation sous huit jours, restée infructueuse. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Prestataire est à sa charge.

9.3 Nantissement et cession du contrat

Le nantissement du contrat est possible conformément au droit commun applicable et peut être mis en œuvre au moyen d'un bordereau Dailly.

La cession du contrat doit impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit de CFI.

ARTICLE 10 : LITIGE

Sauf procédure de référé, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de litige ou de différend les opposant avant d'envisager toute saisine d'une juridiction, quelle qu'elle soit.

À cet effet, tout différend entre le prestataire et CFI doit faire l'objet de la part des parties d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle le différend est apparu.

Les parties disposeront alors d'un délai de 2 mois pour apporter une réponse à cette réclamation. Si le différend persiste à l'issue de cette procédure amiable, les parties pourront engager une procédure contentieuse.

Le contrat conclu entre CFI et le prestataire sera soumis aux dispositions du droit commercial français.

Toute contestation relative à son exécution ou à sa rupture sera soumise au juge judiciaire et plus particulièrement au Tribunal de Commerce de NANTERRE.

Approuvé par l'entreprise

Approuvé par le représentant de CFI

Le Président Directeur Général
Monsieur Jean-Emmanuel CASALTA

A

A Issy les Moulineaux

Le

Le

Cachet et signature

Cachet et signature